



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Grenoble le, 26 novembre 2018

SERVICE INSTALLATIONS CLASSÉES

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND
Téléphone : 04 56 59 49 85
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-IC-2018-11-15

**Abrogeant partiellement l'APC DDPP-IC-2017-04-22 du 27 avril 2017
relatif à la société TRANSGOURMET OPÉRATIONS à**

SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R. 512-46-22 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société TRANSGOURMET OPÉRATIONS au sein de son établissement implanté 108 rue du parc forestier – ZAC « Chesnes Nord » sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38 070), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-04163 en date du 13 mai 2009 modifié par les arrêtés complémentaires de 2010 et 2017 ;

VU les plaintes pour nuisances sonores régulièrement émises par le voisinage de l'installation ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 13 mai 2016 relatif au plan d'actions retenu lors de la réunion du 11 mai 2016 ;

VU la réponse de la société TRANSGOURMET OPÉRATIONS en date du 31 mai 2016 confirmant sa volonté de mettre en œuvre les mesures correctives préconisées ;

VU les travaux réalisés conformément à la phase 1 prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-04-22 du 27 avril 2017 ;

VU le compte-rendu de la réunion, qui s'est tenue en mairie de Saint-Quentin-Fallavier le 22 mars 2018, avec les voisins et en présence d'un représentant de la DDPP, actant de la bonne évolution des nuisances ;

VU l'absence de nouvelles plaintes pendant l'été 2018 ;

VU la demande, en date du 17 juillet 2018 reçue à la DDPP le 26 juillet 2018, de la société TRANSGOURMET OPÉRATIONS, d'abrogation partielle de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-04-22 du 27 avril 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DDPP en date du 1^{er} août 2018 ;

VU le courriel en date du 9 août 2018 du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère sollicitant l'avis du maire de Saint-Quentin-Fallavier sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'absence d'avis du maire de Saint-Quentin-Fallavier sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU la lettre du 8 novembre 2018 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 14 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-04-22 du 27 avril 2017 a signifié à la société TRANSGOURMET OPÉRATIONS en son article 4 un plan d'actions de lutte contre les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que la société TRANSGOURMET OPÉRATIONS a correctement suivi ce plan dans sa phase 1 et achevé les différents travaux demandés ;

CONSIDÉRANT que lors de la réunion tenue en mairie de Saint-Quentin-Fallavier le 22 mars 2018, il a été relevé un satisfecit des voisins des mesures prises par la société TRANSGOURMET OPÉRATIONS ;

CONSIDÉRANT que la phase 2 de travaux était conditionnée à une insuffisance des moyens apportés lors de la phase 1 et que cette phase 2 n'a donc plus lieu d'être ;

CONSIDÉRANT que la phase 1 de travaux est réalisée et qu'il n'y a pas lieu de maintenir dans un arrêté préfectoral les détails de ces mesures ;

CONSIDÉRANT que la DDPP a les prérogatives pour proposer un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure si les nuisances sonores venaient à réapparaître ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TRANSGOURMET OPÉRATIONS dont le siège social est situé 17 rue de la Ferme de la Tour – VALENTON (94 460) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009-04163 du 13 mai 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-02218 du 19 mars 2010 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-04-

22 du 27 avril 2017, à poursuivre l'exploitation de son entrepôt sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38 070), 108 rue du Parc Forestier – ZAC des Chesnes Nord.

Article 2 : Abrogation de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-04-22 du 27 avril 2017

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-04-22 intitulé « Prescriptions techniques particulières pour lutter contre les nuisances sonores » prescrivant un plan d'actions de prévention des nuisances sonores en 2 phases est abrogé. Les règles de fonctionnement évoquées restent des règles de bon sens qui rentrent pleinement dans le fonctionnement normal de l'entreprise. Ainsi, des réunions entre l'entreprise et les voisins sont souhaitables pour évaluer les nuisances occasionnées.

Article 3 : Publicité de la décision

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Saint-Quentin-Fallavier pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pour une durée minimum d'un mois.

Il sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TRANSGOURMET OPÉRATIONS.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1. par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

En application du III de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 6: Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 7 : Le secrétaire général, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Saint-Quentin-Fallavier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRANSGOURMET OPÉRATIONS.

Fait à Grenoble, le 26 novembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,

SIGNÉ

Philippe PORTAL